

**Décision 10257, 16 décembre 2013**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue  
— Plan conjoint**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10257 du 16 décembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale annuelle à cette fin et tenue le 17 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

**Règlement modifiant le Plan  
conjoint des producteurs de bois  
d'Abitibi-Témiscamingue\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 81)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est modifié, à l'article 5 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, de « paroisses de Beaucanton, Val Paradis et » par « localités de »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après Villebois, de « et Valcanton ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, de « peu de temps à autre déterminer par un règlement devant être préalablement approuvé par la Régie. » par « détermine par le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (chapitre M35.1, r. 32). »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60886

\* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue ont été apportées par la décision 8183 du 17 décembre 2004 (2005, G.O. 2, 45). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.